

VD_OMNI PE.2008.0144 vom 3. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0144

FR: VD_OMNI PE.2008.0144 du 3 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0144 del 3 settembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante russe, est entrée en Suisse à l'âge de 5 ans. Elle y a accompli sa scolarité auprès d'établissements privés et obtenu un baccalauréat international. Elle a sollicité du SPOP le renouvellement de son autorisation de séjour pour poursuivre ses études à l'UNIL en HEC. La recourante a les capacités pour suivre une formation universitaire. La nécessité des études envisagées ne fait par ailleurs aucun doute: le baccalauréat n'est en effet pas une fin en soi, mais un passage obligé pour commencer des études universitaires. En outre, c'est à tort que le SPOP a estimé que la sortie de Suisse de la recourante n'était pas suffisamment garantie. Enfin, hormis la longue durée du séjour en Suisse qui n'est en elle-même pas concluante, il n'existe aucun indice concret justifiant de redouter la survenance d'un cas humanitaire. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. b) D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle remplace la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) est entrée en vigueur en même temps que la LEtr. Elle remplace l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Les dispositions transitoires de la LEtr s'appliquent par analogie à cette ordonnance (arrêt PE.2007.0448 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la recourante a déposé sa demande de prolongation de son autorisation de séjour pour études avant le 1^{er} janvier 2008. Le litige doit dès lors être examiné à la lumière des anciennes LSEE et OLE.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; voir parmi d'autres, arrêt PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 5

a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées par la disposition susmentionnée ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ODM) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement chiffre 513, (ci-après : les directives), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation et une formation supplémentaire ne sont en outre admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. b) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse à l'âge de cinq ans. Elle y a accompli sa scolarité auprès d'établissements privés et obtenu un diplôme de type "baccalauréat international" . Elle souhaite poursuivre ses études à l'UNIL en HEC. On ne saurait le lui reprocher, ce d'autant plus qu'elle en a manifestement les capacités. Comme l'a relevé la recourante, le diplôme de baccalauréat n'est en effet pas une fin en soi, mais un passage obligé pour commencer des études universitaires. La nécessité

des études envisagées par la recourante ne fait dès lors aucun doute; elles lui permettront d'acquérir la formation professionnelle que le baccalauréat n'offre pas (voir à ce sujet, arrêt PE.2006.0690 du 16 avril 2007 consid. 3b). Certes, comme l'a rappelé l'autorité intimée, le but d'une application stricte de la loi par l'autorité est essentiellement d'éviter que des séjours manifestement trop longs pour études finissent par créer des cas humanitaires. Toutefois, à partir du moment où l'autorité intimée accepte de délivrer des autorisations de séjour pour études à des ressortissants étrangers âgés de cinq ans, elle doit s'attendre à ce que ceux-ci poursuivent éventuellement leurs études au-delà de l'obtention de leur baccalauréat et que la durée totale de leur séjour en Suisse soit relativement longue. Il serait dans ces circonstances paradoxal de sa part de reprocher à ces ressortissants étrangers la longue durée de leur séjour en Suisse (voir à ce sujet, arrêt PE.2005.0363 du 27 janvier 2006 consid. 3b). On voit mal par ailleurs qu'un étranger, mis au bénéfice de l'art. 31 OLE pour suivre une scolarité jusqu'à la maturité (ou le baccalauréat), soit pénalisé sous l'angle de l'art. 32 OLE lorsqu'il demande l'autorisation d'entreprendre des études supérieures. Cela constituerait une inégalité de traitement au regard de la situation de l'étranger déjà pourvu d'un baccalauréat obtenu dans son pays et qui vient en Suisse pour poursuivre des études supérieures. En outre, l'autorité intimée estime que la sortie de Suisse de la recourante au terme de ses études n'est pas suffisamment garantie. Il est vrai que la recourante a écrit dans un premier temps qu'elle souhaitait travailler en Suisse à l'issue de ses études. En soi, rien n'interdit toutefois à un étranger d'élaborer un projet de vie en Suisse et de déposer au terme de ses études une demande d'autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative; il n'aura simplement aucun droit à l'obtention de cette autorisation. (On observera que la recourante aurait aussi pu requérir et le cas échéant obtenir la nationalité suisse, compte tenu de la durée de son séjour dans le pays). Dans son pourvoi, la recourante a cependant relevé qu'elle avait cru "faire plaisir" en indiquant souhaiter travailler en Suisse après ses études. Elle a produit à cet égard une déclaration écrite par laquelle elle s'engageait à quitter la Suisse au terme de sa formation. Dans ses observations complémentaires, la recourante s'est même déclarée prête à effectuer le programme de master à Londres ou aux Etats-Unis. Ces déclarations n'autorisent aucun pronostic négatif quant à la volonté de la recourante ou sa capacité de se soumettre aux décisions que l'autorité prendra à la fin de ses études. Quant au risque de cas humanitaire, la directrice de Y. _____ a certes indiqué que la recourante "serait totalement déracinée si elle quittait l'entourage qui lui a permis de construire son identité". Cette dépendance (supposée) à l'égard de la Suisse n'est cependant pas alléguée par la recourante. Pour le surplus, comme on l'a vu, la longue durée du séjour en Suisse n'est en elle-même pas concluante et il n'existe aucun indice concret justifiant de redouter la survenance d'un cas humanitaire. Le risque abstrait ou théorique qui existe toujours n'est pas pertinent. Au regard de ces éléments, le tribunal considère que l'autorité intimée a violé son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études de la recourante.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt sera rendu sans frais. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.